

# Association Forum Handicap Neuchâtel

## Statuts

<i>Définition, Siège</i>	Art. 1	<p><sup>1</sup> L'Association Forum Handicap Neuchâtel est une association sans but lucratif, régie par les articles 60ss du Code Civil Suisse. Elle est désignée ci-après par l'Association.</p> <p><sup>2</sup> L'Association est une plate-forme de réflexion et d'action qui regroupe des personnes physiques ou morales intéressées par le domaine du handicap.</p> <p><sup>3</sup> Son siège est au domicile d'un membre du Comité.</p>
<i>But</i>	Art. 2	Le but de l'Association est la défense et la promotion des droits et de l'autodétermination des personnes vivant avec un handicap dans la collectivité neuchâteloise.
<i>Moyens</i>	Art. 3	<p><sup>1</sup> Pour atteindre son but, l'Association organise des manifestations publiques de sensibilisation et s'exprime en tant qu'organe de défense des intérêts des personnes vivant avec un handicap dans le cadre de la vie publique et politique du Canton de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup> L'Association peut aussi s'engager au niveau politique et juridique.</p> <p><sup>3</sup> Elle peut prendre une part active à des actions régionales, nationales ou internationales.</p>
<i>Membres</i>	Art. 4	<p><sup>1</sup> Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales intéressées par le domaine du handicap.</p> <p><sup>2</sup> La demande d'admission doit être présentée au Comité et avalisée par l'Assemblée générale.</p> <p><sup>3</sup> Tout membre peut démissionner en l'annonçant au Comité au moins trois mois avant la fin de l'année civile.</p> <p><sup>4</sup> L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.</p>
<i>Les organes</i>	Art. 5	Les organes de l'Association sont : a) l'Assemblée générale ; b) le Comité; c) l'Organe de contrôle.
<i>L'Assemblée générale</i>	Art. 6	<p><sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.</p> <p><sup>2</sup> Elle se réunit en principe une fois par année. En cas de situation exceptionnelle, la réunion peut être remplacée par une par visioconférence ou un vote par correspondance.</p> <p><sup>3</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour.</p> <p><sup>4</sup> L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de 1/5 des membres. La convocation doit être adressée au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour.</p> <p><sup>5</sup> L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p><sup>6</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents y compris les membres du Comité. En cas d'égalité, la voix du – de la président-e du Comité est prépondérante.</p>
<i>Droit de vote</i>	Art. 7	Chaque personne physique, membre de l'Association, présente à l'Assemblée générale, a droit à une voix et chaque personne morale, membre de l'Association, représentée à l'Assemblée générale, a droit à 5 voix.
<i>Compétences de l'Assemblée générale</i>	Art. 8	Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes : a) approbation des lignes directrices du programme d'action, des objectifs annuels et de toute décision présentée par le Comité engageant de l'Association; b) approbation du rapport d'activité annuel; c) approbation des comptes et des budgets annuels; d) élection du Comité pour une durée de deux ans, avec mandat renouvelable ; e) nomination de l'Organe de contrôle pour une durée de deux ans avec mandat renouvelable ; f) décision quant aux admissions et démissions des membres ; g) fixation du montant des cotisations ; h) modification des statuts ; i) dissolution de l'Association.

<i>Le Comité</i>	Art. 9	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Le Comité est composé d'au moins cinq membres, représentants d'un membre collectif ou membres individuels, dont au moins deux personnes en situation de handicap.</li> <li><sup>2</sup> Il se constitue lui-même.</li> <li><sup>3</sup> Il se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association.</li> <li><sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du – de la président–e est prépondérante.</li> </ol>
<i>Compétences du Comité</i>	Art. 10	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Le Comité gère les affaires courantes de l'Association.</li> <li><sup>2</sup> Les attributions du Comité sont notamment les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) détermination du programme d'action et des objectifs annuels;</li> <li>b) délégation de tâches à des groupes de travail; les membres des groupes de travail ne doivent pas obligatoirement être membre de l'Association ;</li> <li>c) établissement du rapport d'activité à l'intention de l'Assemblée générale ;</li> <li>d) présentation des comptes annuels et établissement du budget ;</li> <li>e) convocation de l'Assemblée générale.</li> </ol> </li> </ol>
<i>Signature</i>	Art. 11	Le Comité engage valablement l'Association par la signature collective de deux de ses membres.
<i>L'Organe de contrôle</i>	Art. 12	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> L'Organe de contrôle est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée générale.</li> <li><sup>2</sup> Il fonctionne en tournus par période bisannuelle avec deux contrôleurs et un suppléant.</li> </ol>
<i>Ressources financières</i>	Art. 13	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les ressources financières de l'Association sont constituées par : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations annuelles des membres;</li> <li>b) les contributions en nature ou en espèces des membres ou de toute autre personne intéressée ;</li> <li>c) les dons et les legs ;</li> <li>d) les subventions et les contributions des collectivités publiques ;</li> <li>e) toute autre source de revenus acquis dans le cadre des activités de l'Association.</li> </ol> </li> <li><sup>2</sup> L'Association répond seule de ses engagements, ce à concurrence de ses biens. Sauf cas de faute ou manquement grave dans la gestion de l'Association, les membres des organes ne sauraient être tenus, personnellement ou collectivement, pour responsables des dettes de l'Association.</li> </ol>
<i>Exercice annuel</i>	Art. 14	L'exercice annuel correspond à l'année civile.
<i>Modification des statuts</i>	Art. 15	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, convoquée alors au moins 30 jours à l'avance en dérogation à l'article 6, al. 3 et 4.</li> <li><sup>2</sup> Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents.</li> </ol>
<i>Dissolution</i>	Art. 16	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet au moins 30 jours à l'avance en dérogation à l'article 6, al. 3 et 4.</li> <li><sup>2</sup> La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents.</li> <li><sup>3</sup> En cas de dissolution, les fonds sont remis en dépôt pendant cinq ans auprès d'une personne morale membre de l'Association.</li> <li><sup>4</sup> Si, dans ce délai, une nouvelle association aux buts similaires ne s'est pas créée, les biens de l'Association seront versés à une ou des organisation(s) travaillant dans le même domaine d'activité.</li> </ol>

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 août 2004. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2023.

#### **Au nom de l'Association Forum Handicap Neuchâtel**

Pour le Président :  
Patrick Mercet, Vice-Président

La secrétaire :  
Eva Spichger